

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

**portant classement au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement
du barrage de l'Etang du CHATEAU
situé sur le territoire des communes de BLENEAU et CHAMPOULET**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-132 ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;
- Vu** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- Vu** le décret du 22 septembre 2020 nommant Mme Dominique YANI secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0095 du 5 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0037 du 15 février 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage de la Cahauderie et du barrage du Château ;

Vu l'arrêt en conseil du Roi en dates des 28 janvier et 05 février 1604, l'achat du canal par l'État en date du 6 août 1860 et les plans : profils en long et itinéraire du canal de Briare en 1899 ;

Vu le rapport d'auscultation transmis le 18 mai 2021 couvrant la période juillet 2019 – décembre 2020

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Yonne du 2 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 6,15 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,29 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 20,37$;

Considérant que les conclusions du rapport d'auscultation susvisé préconise de mettre en place un dispositif d'auscultation complémentaire ;

Considérant l'avis favorable du 09 septembre 2021 émis par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de l'étang du Château situés sur les communes de Champoulet (45) et de Bléneau (89).

ARTICLE 2 – Responsable de l'ouvrage et autorités compétentes

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF) met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

En sa qualité de coordonnateur, le préfet responsable de la sécurité de l'ouvrage est le préfet du Loiret.

Le service de contrôle territorialement compétent est la DREAL Centre-Val de Loire : il est désigné SCSOH – Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0037 du 15 février 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement des barrages de la Cahauderie et du Château est **abrogé**.

ARTICLE 4 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	6,15 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,29 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	20,37

Le barrage du CHATEAU relève de la **classe C-a** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 5 – Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.
L'exploitant transmet au préfet (copie SCSOH) la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour significative ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le registre est renseigné régulièrement.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 6 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance (article 7 du présent arrêté).

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du SCSOH.

L'exploitant du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

ARTICLE 7 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 5 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

L'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation. Un rapport d'auscultation sera établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Afin de tenir compte des conclusions du bureau d'études qui a réalisé le rapport d'auscultation susvisé, le **prochain rapport d'auscultation est transmis avant le 31/03/2024.**

Les rapports de surveillance, de visite technique approfondie et d'auscultation sont transmis au préfet (copie SCSOH) dans le mois suivant leur signature.

ARTICLE 8 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2024 (Période couverte : 2019-2023)	31/03/23	31/03/2024 Période couverte : 2021-2023
Périodicité	5 ans	A minima une visite approfondie entre chaque rapport de surveillance	5 ans

ARTICLE 9 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet (copie SCSOH).

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Publication

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bléneau et Champoulet, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur départemental des territoires de l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera communiquée aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et de Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet des préfectures, pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 14 – Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,
- M. le Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,
- M. les Maires des communes de Bléneau et Champoulet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 21 février 2022

Fait à Orléans, le 3 mars 2022

Le Préfet,

signé
Henri PRÉVOST

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

signé
Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.